



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 15 septembre 2022
Procès-verbal n°01

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN

Excusés :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Azzedine IAKINI – Eric SANS D'AGUT

**⇒ Match n°24767738 du 04/09/2022 – BORDES 2 / AUREILHAN 2 – Coupe des Réserves
Hervé Duthu – Séniors**

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes-Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de Bordes susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de Bordes le 05 septembre 2022 laissant un délai de réponse jusqu'au 08 septembre 2022 – 12h00.

A ce jour, le club de Bordes n'a pas répondu à cette demande.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;[...]*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...].* »

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 1896511357 du club de Bordes, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline des Hautes-Pyrénées, d'un match ferme de suspension à compter du 30/05/2022.

Considérant que :

Entre le 30/05/2022, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de Bordes 2 n'a disputé aucune rencontre officielle. Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« *La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

Par ces motifs, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Bordes 2** (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- **Qualification de l'équipe d'Aureilhan 2 pour le tour suivant.**
- **Inflige au joueur X, licence n° 1896511357 du club de Bordes, un match de suspension ferme à compter du 19 septembre 2022** (Art. 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Club de Bordes : Droit d'évocation (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) : 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°24903288 du 14/09/2022 – NESTES / IBOS FC – Coupe d'Occitanie – Séniors

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

Courriel du club de Ibos FC reçu le lundi 12 septembre 2022 à 21h06, nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Ibos FC.
- Equipe de Nestes qualifiée pour le tour suivant.

Club de Ibos FC : Amende forfait Coupe Occitanie Séniors (tour District) : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 48h** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD